

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DROME	DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE NOUVELLE VALHERBASSE
<p><u>Nombre de membres :</u> Du conseil : 19 En exercice : 19 Délibérants : 14</p> <p>Quorum atteint</p> <p><u>date de convocation :</u> 17/09/2024</p> <p><u>date d'affichage :</u> 17/09/2024</p>	<p>L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE le 20 du mois de septembre à 19h00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Valherbasse à Montrigaud, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de VASSY Jean-Louis, Maire en présence des conseillers : Mme BESSON Isabelle, M. CHARVAT Patrick, Mme SAUREL Nelly, M, ROLIN Jérôme, M. PAQUIEN Lionel, Mme BARRIER Marie-Agnès, Mme JANTON Joëlle, Mme RONGY Marie-Madeleine, Mme MATHIEU-POUGET Régine, M. DUC Bernard</p> <p><u>Absents excusés :</u> M GAUDENECHÉ Patrice (a donné pouvoir à ROLIN Jérôme), M BRET Vincent (a donné pouvoir à JANTON Joëlle), Mme MARION Isabelle (a donné pouvoir à VASSY Jean-Louis), M RODRIGUEZ Richard, M MARY Claude,</p> <p><u>Absents :</u> CARRERE Alexandra , DUC Gwendoline, CLET Benjamin</p> <p><u>Secrétaire de séance :</u> BESSON Isabelle</p>

DÉLIB. N° 060-2024 OBJET : ZONAGE FRANCE RURALITE REVITALISATION (FFR)

En lien avec la mise en place des nouveaux zonages FRR, les régimes d'exonération prévus aux articles 1464 D, 1383 E, 1383 E bis, 1407 et 1383-0 B du CGI ont également fait l'objet de modifications qui appellent les précisions suivantes :

I - Articles 1464 D et 1383 E du CGI

L'article 73 de la loi de finances pour 2024 indique que "*Les délibérations prises en application de l'article 1639 A bis du code général des impôts ouvrant droit aux exonérations prévues, dans les zones de revitalisation rurales, à l'article 1383 E et aux 1° et 2° du I de l'article 1464 D du même code, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, cessent de produire leurs effets.*"

Les nouvelles versions de ces articles entrent en vigueur à compter du 1er juillet 2024. Des délibérations doivent donc être reprises avant le 1er octobre 2024 pour les années 2025 et suivantes par les communes et les EPCI à fiscalité propre qui souhaitent les maintenir.

A défaut de délibérations adoptées dans ce délai, les médecins, auxiliaires médicaux (article 1464 D) et les propriétaires de logements financés par une aide de l'ANAH (article 1383 E) qui entrent dans le champ d'imposition de la CFE et de la TFPB à compter de 2025 ne pourront pas bénéficier de ces exonérations dès 2025.

II - Articles 1383 E bis et 1407 III du CGI

L'article 73 de la loi de finances pour 2024 indique que "*Les délibérations des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre prises en application des articles 1383 E bis, 1407 [...] du code général des impôts, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, cessent de produire leurs effets à compter du 1er janvier 2025.*"

Les nouvelles versions de ces articles entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2025. Pour autant, des délibérations doivent être prises par anticipation sur le fondement de ces articles dans leur version en vigueur au 1er janvier 2025 et en tout état de cause avant le 1er octobre 2024 pour une application dès 2025 par les communes et EPCI à fiscalité propre qui souhaitent maintenir (ou instituer) ces exonérations. Une délibération adoptée à compter du 1er janvier 2025 ne pourrait s'appliquer qu'à compter des impositions dues au titre de 2026.

A défaut de délibérations adoptées dans ce délai, les meublés de tourisme qui entrent dans le champ d'imposition de la TH et de la TFPB à compter de 2025 ne pourront pas bénéficier de ces exonérations dès 2025.

III - Article 1383-0 B du CGI

L'article 73 de la loi de finances pour 2024 indique que "L'article 1383-0 B du code général des impôts, dans sa rédaction résultant du I du présent article, entre en vigueur le 1er janvier 2025.

Par dérogation au I de l'article 1639 A bis du code général des impôts, pour les impositions établies au titre de 2025, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent délibérer jusqu'au 28 février 2025 pour instituer l'exonération prévue à l'article 1383-0 B du même code, dans sa rédaction résultant du I du présent article."

La nouvelle version de cet article entre en vigueur à compter du 1er janvier 2025. Pour autant, une délibération peut être prise par anticipation dès à présent sur le fondement de cet article dans sa version en vigueur au 1er janvier 2025 et en tout état de cause jusqu'au 28 février 2025 pour une application à compter des années 2025 et suivantes par les communes et EPCI à fiscalité propre qui souhaitent maintenir (ou instituer) cette exonération.

A défaut d'une délibération adoptée dans ce délai, les logements anciens qui entrent dans le champ d'imposition de la TFPB à compter de 2025 ne pourront pas bénéficier de cette exonération dès 2025.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,

Résultat du vote	
Pour	14
Abstention	0
Contre	0

Pour extrait certifié conforme

A Valherbasse le 20 septembre 2024

Le Maire Jean-Louis VASSY

